

comparativement aux magasins de détail à spécialités. Au Canada, on ne demande pas d'aller si loin ; personne ne veut frapper les grands bazars pour les annihiler ou leur demander plus que leur quote-part légitime des taxes. Le but de la taxe demandée à Québec à la dernière législature est d'empêcher les grands bazars de ruiner le petit commerce. Tout le monde sait qu'une taxe imposée sur chaque département empêcherait que des articles faisant l'objet d'un département fussent sacrifiés dans un but de réclame. Si, en effet, le grand bazar sacrifie les épiceries pour attirer sa clientèle, tout le commerce régulier d'épiceries en souffre. Une taxe sur le département des épiceries du grand bazar aura un effet salutaire. De même pour les autres départements.

Nous ne recommanderons pas non plus le mode de taxes proposé en Allemagne. L'impôt sur les bénéfices ne peut être perçu intégralement qu'au moyen d'un procédé inquisitorial qui force le commerçant à dévoiler l'état de ses affaires aux employés du gouvernement chargés de percevoir l'impôt. Nous ne nous appesantirons pas sur un semblable procédé que nous ne verrons jamais heureusement prendre racine ici.

En France, il est question de la révision de la loi des patentes et nous trouvons dans le journal *l'Épicier*, de Paris, les revendications du commerce :

*“ Rendre les charges des commerçants plus équitables, en établissant un impôt progressif susceptible d'arrêter l'essor des grands magasins dits grands bazars, des sociétés à succursales multiples, et établir le droit commun commercial pour les sociétés coopératives de consommation. ”*

Seulement, *l'Épicier* s'oppose de toutes ses forces à la spécialisation absolue, il ne veut pas se ranger à la proposition de “ *diviser les pro-*

*fessions commerciales en un certain nombre de catégories distinctes de façon, soit à exiger de chaque commerçant autant de patentes (licences) qu'il tiendra de catégories d'articles ; soit arriver à la spécialisation absolue, c'est-à-dire faire défense à chaque marchand de sortir d'une seule catégorie. ”*

Il dit : *l'épicier n'aurait plus le droit de vendre des liquides*, ce seraient les marchands de vins et liqueurs, — profession distincte.

*L'épicier n'aurait plus le droit de vendre des biscuits*, cet article appartiendrait à la pâtisserie, — profession distincte.

*L'épicier n'aurait plus le droit de vendre des dragées et bonbons*, ce droit appartiendrait aux confiseurs — profession distincte.

*L'épicier n'aurait plus le droit de vendre des eaux et savons de toilette*, ce droit appartiendrait à la parfumerie — profession distincte.

*L'épicier n'aurait plus le droit de vendre du porc salé ou fumé*, ce droit appartiendrait aux charcutiers — profession distincte, etc.

Alors il ne leur resterait pas grand chose à vendre, aux épiciers !

Nous comprenons fort bien que charcutiers, marchands de vins, parfumeurs, pâtisseries, soient susceptibles de voir ce système d'un bon œil, ainsi que tous les spécialistes d'ailleurs.

Nous ne comprendrions pas, nous ne comprendrions plus, que nos confrères pussent l'obstination jusqu'à appuyer le mouvement, qui ne tend rien moins qu'à amener leur ruine immédiate.

Cependant, la logique voudrait que, si les grands bazars sont taxés pour la raison même qu'ils embrassent différentes catégories de commerce, les autres commerçants qui ont différents rayons le soient également en raison des diverses spécialités qui font l'objet de leur négoce.

Il est impossible, ou plutôt impraticable malheureusement, de taxer